



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-613/12

Helm Düngemittel GmbH
contre
Hauptzollamt Krefeld

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Finanzgericht Düsseldorf)

«Renvoi préjudiciel — Union douanière et tarif douanier commun — Accord euro-méditerranéen avec l'Égypte — Article 20 du protocole n° 4 — Preuve de l'origine — Certificat de circulation des marchandises EUR.1 — Certificat de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement délivré lorsque la marchandise ne se trouve plus sous le contrôle de l'autorité douanière d'émission — Refus d'application du régime préférentiel»

Sommaire – Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 février 2014

Accords internationaux — Accord euro-méditerranéen d'association CE-Égypte — Régime tarifaire préférentiel en faveur des produits originaires d'Égypte — Preuve d'origine par le certificat EUR.1, établi par les autorités de l'État d'exportation — Scission de la marchandise lors de son arrivée dans un premier État membre aux fins de l'expédition d'une partie de celle-ci vers un second État membre — Certificat de circulation de remplacement délivré par les autorités douanières du premier État membre pour la partie de marchandise expédiée vers le second État membre — Conditions

(Accord euro-méditerranéen d'association CE-Égypte, protocole n° 4, art. 20)

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, approuvé par la décision 2004/635, doit être interprété en ce sens que l'origine égyptienne d'une marchandise, au sens du régime de préférence douanière instauré par cet accord, peut être prouvée même lorsque la marchandise a été scindée lors de son arrivée dans un premier État membre aux fins de l'expédition d'une partie de celle-ci vers un second État membre et que le certificat de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement, délivré par les autorités douanières du premier État membre pour la partie de cette marchandise expédiée vers le second État membre, ne satisfait pas aux conditions prévues pour la délivrance d'un tel certificat à l'article 20 du protocole n° 4 audit accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, tel que modifié par la décision n° 1/2006 du Conseil d'association EU-Égypte.

L'administration d'une telle preuve nécessite toutefois, d'une part, que l'origine préférentielle de la marchandise initialement importée d'Égypte soit établie au moyen d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré par les autorités douanières égyptiennes conformément à ce protocole et, d'autre part, que l'importateur prouve que la partie de la marchandise scindée dans ce premier État membre et expédiée vers le second État membre correspond à une partie de la marchandise importée d'Égypte dans le premier État membre. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier que ces conditions sont remplies dans l'affaire au principal.

(cf. points 40, 41 et disp.)